

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut également, à la demande du ministre, intervenir de manière inopinée, pour effectuer sans délai toute mission d'inspection ou d'enquête rendue nécessaire par une circonstance particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activités dans lequel il formule ses observations et suggestions, en matière d'organisation, de fonctionnement des services et de la qualité de prestations fournies par les structures et organes du secteur.

Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs.

L'inspecteur général est chargé d'animer, de coordonner et de suivre les activités des inspecteurs.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre de la jeunesse.

La répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs sont fixés par le ministre de la jeunesse, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 7. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la jeunesse.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteurs sont classées et rémunérées dans les conditions prévues par la réglementation relative aux fonctions supérieures de l'Etat notamment les décrets exécutifs n^{os} 90-226, 90-227 et 90-228 du 25 juillet 1990, susvisés.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 91-168 du 28 mai 1991, susvisé, relatives à la jeunesse.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'abroger les dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.

Art. 2. — A l'exception des cas expressément prévus par la loi ou par décret présidentiel, les institutions, administrations, organismes et établissements publics, les collectivités locales ainsi que les services en relevant ne peuvent exiger, dans le cadre des procédures administratives qu'ils instruisent, la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par eux ou par l'un d'entre eux.

Art. 3. — Lorsque les procédures administratives concernent la constitution d'un dossier relatif à l'octroi d'un droit ou d'une autorisation nécessitant des vérifications édictées par l'ordre ou la sécurité publics, les administrations publiques, susvisées, peuvent exiger la présentation de l'original.

Il est procédé de même, lorsque la copie est illisible ou altérée.

Dans ce cas, les délais prévus pour l'accomplissement de la procédure concernée sont suspendus jusqu'à la présentation de la pièce originale.

Art. 4. — Dans tous les cas, les administrations publiques suscitées, peuvent vérifier la validité du document par tous moyens, notamment par l'exploitation des bases de données dans le cadre de l'entraide administrative.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-364 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'«Algérie Poste» ;

Vu le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste est fixé comme suit :

— vingt millions de dinars (20.000.000 DA) payable à la délivrance de l'autorisation ;

— une partie fixe et une partie variable annuelles, payables à compter de la deuxième année d'exercice ;

* partie fixe annuelle, fixée à cinq millions de dinars (5 000 000 DA) ;

* partie variable annuelle fixée à 5 % du chiffre d'affaires en hors taxe, réalisé sur le segment d'activité relevant du régime de l'autorisation certifié par un commissaire aux comptes.

Les modalités de paiement de cette redevance sont fixées par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ».

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.